

Séance du 13 novembre 2017.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, TOPPET Roger *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul,
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusés : ROPPE-PERMENTIER Sonia, PELZER Emersonne

Questions du public au Collège communal :

- *Monsieur Christophe Ben Moussa interpelle le Collège sur la problématique de l'état des voiries en raison du charroi agricole et du nettoyage des boues. Monsieur Dedry répond qu'un courrier de sensibilisation sera envoyé sous peu aux agriculteurs.*
- *Monsieur Cypers interpelle le Collège sur la sécurisation de la rue des Champs. Un accident y a impliqué son fils il y a six ans. Des dispositions sont-elles à l'étude ? Le stationnement est anarchique. Les voitures ne peuvent se croiser à moins de mordre sur l'accotement, ce qui met en danger les piétons. La voirie est de plus en plus utilisée en raison du lotissement du Brouck. De même qu'est-il prévu comme mesure de sécurité pendant la fermeture du carrefour de la Berle ? Il est répondu que vu la courte durée du chantier, rien de particulier n'a été prévu.*
- *Un riverain de la rue Orban demande que l'on trace des passages pour piétons rue Orban et rue des Champs. Il est répondu que c'est déconseillé par les autorités régionales, car cela insécurise davantage le piéton (faux sentiment de sécurité).*
- *Un habitant de la rue Dodion demande au collège de sécuriser les enfants rue Dodion et rue des Ecoles, en empêchant notamment le stationnement sur les trottoirs. Un autre riverain rappelle que les obstacles de type palox ne sont pas réglementaires, que l'ancien marquage est toujours en place et que les distances entre les palox ne sont pas les mêmes. Ne faudrait-il pas poster un agent au carrefour Dodion-Champs pour constater et verbaliser les contrevenants ? Il faudrait signaler le sentier reliant la rue Orban à la rue des Champs. On devrait faire des essais, soit de mise en sens unique, soit de pose de ralentisseurs.*
- *Le Collège communal répond que la Commission de sécurité du Conseil communal sera réunie pour en discuter avec Madame Docteur, de la DGO1 et qu'un retour sera fait vers les habitants.*

1er point : Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2017.

2e point : Collecte et traitement des déchets ménagers - Coût vérité 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu le formulaire d'établissement du coût-vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 97% pour l'exercice 2018 ;

Attendu que l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° a été demandé le 6 novembre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût-vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de 97% pour l'exercice 2018.

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises aux autorités de tutelle.

3e point : Taxes et redevances 2018.

1. Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements 2018

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 24 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel. Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 : a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 40,00€;
- le coût horaire du personnel communal à savoir ;
35,00€ /heure/agent ouvrier ;
45,00€/heure/agent corps de maitrise ;
- le coût horaire du matériel roulant à savoir ;
60,00€/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel de voirie

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 4,00€/semaine Barrière type Nadar
- 5,00€/semaine Barrière type Heras
- 1,50€/semaine Panneaux de signalisation
- une caution de 50,00€/barrière ou panneau, déposée au Service des Travaux.

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, que le matériel a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant les tarifs précités. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 4 : a) La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux.

b) En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois.

c) En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour l'exercice 2018

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 24 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Ladite société enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés, et communique ces informations à la Commune aux fins de déterminer la redevance due.

Article 3 : La redevance est fixée à 20 € par inscription.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

3. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercice 2018

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2018

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – service minimum et service complémentaire pour 2018

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 octobre 2017 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
 - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
 - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
 - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant,

- **25** vidanges de conteneur.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : **71,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **112,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **153,00 €**,
 - Pour un second résident : **71,00 €**.
 4. Le prix du rouleau de 25 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/hab.an,
 - **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/hab.an.
2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,14** €/kg de déchets assimilés,
- **0,10** €/kg de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
 - Isolé : **10** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
 - Isolé : **15** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - **1,40** € pour le sac de 60 litres
 - **0,70** € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2018

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 24 octobre 2017 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe enrôlée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts pour l'exercice 2018

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 27 décembre 2005 ;

Attendu qu'en application des articles 37 et suivants de ladite ordonnance, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribuer ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 24 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2018, une taxe sur la réalisation par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1.000,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. Le raccordement est exécuté dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du dépôt de la demande à l'administration, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements.

Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 3 : La taxe est payable au comptant après exécution du raccordement, contre remise d'une preuve de paiement comme spécifié à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 6 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4e point : Règlement communal sur les véhicules abandonnés – mesures d'office.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les dispositions de l'art. L1122-32 et l'art. L1133-2 ;

Considérant que les services de la zone de police découvrent régulièrement sur le domaine public des véhicules abandonnés ou à l'état d'épave ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées qui impose aux communes de procéder à leur enlèvement et à leur conservation pour une durée de six mois occasionnant, dans le cas d'un véhicule abandonné, des frais d'entreposage et de garde importants ;

Considérant que les communes peuvent règlementer cette matière en vue de déroger à l'obligation de conservation de six mois ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Les véhicules visés par le présent règlement de police doivent être abandonnés et trouvés en dehors des propriétés privées.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les véhicules signalés volés et les véhicules en défaut d'assurance qui sont gérés suivant les directives du Parquet du Procureur du Roi de Liège.

Article 2 : **Définitions**

Un véhicule est considéré abandonné, à l'état d'épave ou inapte à circuler depuis une longue période s'il présente :

- des dégâts importants et/ou ne peut plus circuler,
- une fuite de carburant, d'huile,
- un désossement partiel intérieur ou extérieur,
- une apposition d'une reproduction de plaque d'immatriculation à l'arrière ne correspondant pas à un riverain,
- une absence d'immatriculation,
- des pneus crevés ou sérieusement dégonflés ou pourris,
- le moteur absent,
- le véhicule ouvert ou facilement accessible,
- une corrosion généralisée, poussière ou saleté accumulée,
- un état intérieur du véhicule détruit ou endommagé sérieusement,
- des traces de squat,
- de hautes et nombreuses herbes sous le véhicule, ...

Article 3 : **Procédures**

§1^{er} Véhicules abandonnés à l'état d'épave dont le propriétaire est connu

Lorsque l'autorité communale constate la présence d'un véhicule abandonné sur la voie publique, l'agent communal habilité dresse un rapport circonstancié attestant de sa valeur vénale en tenant compte des frais éventuels de transport et de démolition.

En cas de valeur vénale nulle, le véhicule est considéré comme épave abandonnée sur la voie publique et le propriétaire sera mis en demeure, par lettre recommandée, d'enlever le véhicule dans les quarante-huit heures.

Si le propriétaire n'a pas d'adresse et n'a donc pu être mis en demeure, un avis sera apposé sur le véhicule à vue du public le mettant en demeure d'évacuer celui-ci.

Si dans les quarante-huit heures de la mise en demeure ou de l'affichage le véhicule n'est pas enlevé, celui-ci devient propriété de la commune qui en disposera librement en vue de sa destruction par un chantier de démolition automobile.

Les frais exposés pour l'enlèvement du véhicule pourront être réclamés au propriétaire défaillant.

§2 Véhicules abandonnés à l'état d'épave dont le propriétaire est inconnu

Lorsque l'autorité communale constate la présence d'un véhicule abandonné sur la voie publique, l'agent communal habilité dresse un rapport circonstancié attestant de sa valeur vénale en tenant compte des frais éventuels de transport et de démolition.

En cas de valeur vénale nulle, le véhicule est considéré comme épave abandonnée sur la voie publique et que le propriétaire n'a pu être identifié, un avis d'évacuation du véhicule dans les quarante-huit heures sera apposé sur le véhicule à la vue du public.

A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai susmentionné, le véhicule sera enlevé à la diligence de l'autorité communale et confié à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Si le propriétaire du véhicule découvert à l'état d'épave venait ultérieurement à être identifié, les frais exposés pour l'enlèvement du véhicule pourraient lui être réclamés.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa date de publication.

5e point : Désignation des fonctionnaires sanctionnatrices provinciales.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les conventions conclues entre la Commune de Berloz et la Province de Liège pour la mise à disposition de Fonctionnaires sanctionnatrices provinciales chargées d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable du 5 octobre 2017 du Procureur du Roi sur les désignations de Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Zénaïde MONTI, Julie TILQUIN et Julie CRAHAY en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices ;

Vu le courrier du 12 octobre 2017 de la Province de Liège demandant de redésigner ces personnes suite à une lacune dans la procédure de désignation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la redésignation de Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Zénaïde MONTI, Julie TILQUIN et Julie CRAHAY en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices.

Article 2 : de transmettre la présente au Greffe de la Province de Liège – Services des sanctions administratives.

6e point : Bâtiment Dodion 12 - bail emphytéotique entre la Commune et le CPAS.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 11 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal arrête les principes et objectifs de la politique communale en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 relative à la modification du programme d'Ancrage 2014-2016 en vue de rendre le CPAS opérateur pour la création d'un studio-logement de transit dans l'immeuble communal Antoine Dodion, 12A ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 relative à l'approbation de la promesse unilatérale de constitution d'un droit d'emphytéose pour le CPAS de Berloz sur le bien sis rue Antoine Dodion, 12A en vue d'y créer un studio-logement de transit ;

Vu la lettre du 28 juillet 2017 de la DGO4, réf. DL/DSOPP/AC 2014-2016/BERLOZ communiquant la décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 d'approbation de la modification de l'Ancrage communal telle que demandée le 26 septembre 2016 ;

Vu le projet de bail emphytéotique dressé par Me Olivier Beauduin, Notaire à Waremme ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le texte du projet d'acte constituant un droit d'emphytéose pour le CPAS de Berloz sur le bien sis rue Antoine Dodion, 12A en vue d'y créer un studio-logement de transit.

Article 2 : De désigner Messieurs Joseph Dedry, Bourgmestre, et Pierre De Smedt, Directeur général communal pour la signature de l'acte au nom de la Commune de Berloz.

Article 3 : De transmettre la présente pour disposition au CPAS et au notaire instrumentant.

7e point : SPI – assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu nos délibérations du 30 janvier 2013 et du 20 mai 2015 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Dedry Joseph, Alex Hoste, Arnold Huens et Paul Jeanne ;

Vu le courriel du 23 octobre 2017 de la SPI portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2017, dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Plan stratégique 2017-2019 – état d'avancement au 30/09/2017 ;*
- *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'état d'avancement au 30 septembre 2017 du Plan stratégique 2017-2019 et ainsi que les démissions et nominations d'Administrateurs, points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 12 décembre 2017.

Article 2 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et le vote du Conseil communal à l'Assemblée Générale du 12 décembre 2017.

Article 3: La présente sera transmise à la SPI pour disposition.

8e point : IMIO – assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 06 février 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Présentation des nouveaux produits ;*
- *Evaluation du plan stratégique 2017 ;*
- *Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;*
- *Désignation du nouveau collège de réviseurs ;*
- *Désignation d'administrateurs.*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 14 décembre 2017, tel que précisé dans sa lettre de convocation ci-dessus et de ne pas désigner de délégué pour représenter l'Administration communale.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

9e point : A.I.DE. – Assemblée Générale Stratégique du 18 décembre 2017.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu nos délibérations du 30 janvier 2013 et du 20 mai 2015 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le

Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège « A.I.D.E. », à savoir : Mesdames Moureau Béatrice et Pelzer Emersone, Messieurs Dedry Joseph, Legros Yves et Hoste Alex ;

Vu la lettre du 8 novembre 2017 de l'Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège portant convocation à son Assemblée Générale Stratégique du 18 décembre 2017, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2017 ;*
2. *Approbation du Plan stratégique 2017-2019.*
3. *Remplacement de deux administrateurs.*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2017, d'approuver le Plan stratégique 2017-2019 ainsi que le remplacement de deux administrateurs, points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'A.I.D.E. du 18 décembre 2017.

Article 2 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et le vote du Conseil communal à l'Assemblée Générale Stratégique du 18 décembre 2017.

Article 3 : La présente sera transmise à l'A.I.D.E. pour disposition.

10e point : Marchés publics extraordinaires – communications de décisions de Collège.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 par laquelle il délègue certaines de ses compétences en matière de marchés publics ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 25 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Construction d'une annexe de rangement" à EURO TIME CONSTRUCT SA, Au Fonds Race 35 à 4300 Waremmes, pour le montant de 25.211,79 € hors TVA ou 26.724,50 €, 6% TVA comprise.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
